



## Règlement n° 2003-5

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

## COMPILATION ADMINISTRATIVE

Adopté par le conseil le : **24 mars 2003**

Entré en vigueur le : **30 mars 2003**

Et amendé par le règlement suivant :

N° DE RÈGLEMENT	DATE D'ADOPTION	ENTRÉE EN VIGUEUR
2016-358	13 juin 2016	22 juin 2016 (pour les sections 3,4, 6 et 7) 27 juin 2016 (pour les sections 1, 2 et 5)
2022-505	28 février 2022	9 mars 2022

*Le lecteur est avisé que le présent document est une compilation administrative du règlement. Il ne s'agit pas de la version officielle et originale du règlement et ses amendements. Toute erreur ou omission dans cette version ne pourra être opposable à la municipalité.*

*Il est également possible que le règlement ne contienne pas les annexes auxquelles il fait référence, dans ce cas, veuillez contacter le service du greffe. Ces annexes sont disponibles dans la version originale.*

**Service du greffe**  
Ville de Sept-Îles

---

## RÈGLEMENT N° 2003-5

### RÈGLEMENT CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise une municipalité à adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement;

**ATTENDU QU'**un comité consultatif d'urbanisme a été constitué conformément aux dispositions de la loi;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de remplacer la réglementation actuelle pour édicter des normes qui s'appliqueront à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par la conseillère Brigitte Lambert lors de la séance ordinaire du 10 mars 2003;

#### LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. **TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la nouvelle Ville de Sept-Îles.

3. **ADMINISTRATION**

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au responsable du service de l'urbanisme ou à tout autre officier nommé par le conseil.

4. **DÉFINITION**

Une dérogation mineure est une mesure d'exception aux normes des règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la Ville de Sept-Îles et permettant aux conditions prévues par ce règlement et selon les critères de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un écart minimal avec la ou les normes de la réglementation et ce, dans certains cas particuliers.

*(ajouté par le règlement n° 2022-505)*

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage 2007-103 et au règlement concernant la gestion des règlements d'urbanisme 2007-105 de la Ville de Sept-Îles

5. **ZONES ADMISSIBLES**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toute zone prévue aux règlements de zonage et de lotissement applicables sur le territoire de la ville de Sept-Îles.

6. **DISPOSITIONS ADMISSIBLES**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

(ajouté par le règlement n° 2022-505)

## 6.1 LIEU OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES CONTRAINTES PARTICULIÈRES

Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, les items suivants sont considérés, de manière non limitative, comme des lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général :

- 1° La rive et le littoral de tout lac et cours d'eau.
- 2° Tout terrain non desservi situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou 300 mètres d'un lac.
- 3° Les plaines inondables.
- 4° Les secteurs soumis à des risques d'érosion et/ou de mouvements de masse identifiés au règlement de contrôle intérimaire n° 02-2005 de la MRC de Sept-Rivières.
- 5° Les zones de contraintes sujettes aux mouvements de terrain identifiées au chapitre 24 du règlement de zonage n° 2007-103.
- 6° Les talus naturels identifiés au chapitre 24 du règlement de zonage n° 2007-103.
- 7° Les écrans tampon identifiés au cahier de spécifications et au plan de zonage en annexe du règlement de zonage n° 2007-103. »

## 7. PROCÉDURES

Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :

- a) présenter la demande par écrit en remplissant et en signant le formulaire établi à cette fin;  
*(article 7 b) remplacé par le règlement n° 2016-358)*
- b) au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de trois cent cinquante dollars (350 \$) pour l'étude et les frais de publication de ladite demande, lequel montant est non remboursable.;
- c) fournir toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis.

## 8. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme; lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

## 9. ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande en tenant compte des critères et des conditions énumérées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Il peut exiger du requérant toute information supplémentaire nécessaire à la compréhension du projet et peut visiter les lieux qui font l'objet de la demande.

## 10. AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal par écrit. Cette recommandation est transmise au conseil municipal.

**11. DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le greffier fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et la *Loi sur les cités et villes*.

**12. DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil municipal doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision est transmise par le greffier à la personne qui a demandé la dérogation.

*(ajouté par le règlement n° 2022-505)*

Toutefois, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu visé à l'article 6.1, celle-ci doit être transmise à la MRC de Sept-Rivières selon la procédure établie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**13. REMPACEMENT**

Le présent règlement remplace les règlements suivants et leurs modifications :

- Règlement n° 97-01 adopté par la Municipalité de Gallix
- Règlement n° 92-959 adopté par la Ville de Sept-Îles
- Règlement n° 76-99 adopté par la Ville de Moisie

**14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ le 10 mars 2003**
- **RÈGLEMENT ADOPTÉ le 24 mars 2003**
- **AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLIÉ le 30 mars 2003**
- **ENTRÉE EN VIGUEUR le 30 mars 2003**

(signé) Ghislain Miousse, maire suppléant

(signé) Valérie Haince, greffière

VRAIE COPIE CONFORME

---

Greffière.